

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2016-18

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 614-2, L. 746-4, L. 756-4 et L. 766-4 ;

Vu le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (articles 10, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 55, 56, 57, 58, 59 et 61)

En ayant délibéré lors de ses séances de 16 et 26 février 2016,

Émet un avis favorable sur ces dispositions du projet de loi susvisé sous réserve des observations suivantes :

1°) À l'article 10 :

- remplacer, au 1° du I de l'article L. 634-1 du code monétaire et financier, les mots : « pour ce motif » par les mots : « pour le seul motif du signalement » ;
- ajouter, à la fin du premier alinéa du II du même article, les mots : « , dans leurs champs de compétence respectifs » ;
- ajouter, à la fin du 2° du IV du même article, les mots : « lorsqu'elles exercent des fonctions dans les secteurs concernés » ;

2°) Au 2° du II de l'article 27, ajouter, au 1^{er} alinéa de l'article L. 612-33-2 du code monétaire et financier, une référence aux systèmes fédéraux de garantie parmi les personnes auxquelles recourt l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

3°) À l'article 36 :

- Remplacer le dernier alinéa du II tel qu'envisagé dans la version initialement soumise au CCLRF, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les banques mutualistes et coopératives s'enquièreent auprès des personnes auxquelles la souscription de parts sociales est proposée, de leurs connaissances et de leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription, de manière à pouvoir recommander à ces personnes une souscription adaptée à leur situation. Pour l'accomplissement de ces diligences, elles tiennent compte des caractéristiques des parts sociales et des montants de souscription envisagés. Lorsque ces personnes ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les banques mutualistes et coopératives les mettent en garde préalablement à la souscription. »

4°) Au 1° du I de l'article 37, remplacer les mots : « d'une nouvelle forme juridique » par les mots : « d'une nouvelle catégorie ».

Fait le 26 février 2016.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

Le Président,



Corso BAVAGNOLI